



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 du 4 mai 2021

Spécial

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 45 du 4 mai 2021

Spécial

DREETS

Décision n°2021/DREETS/pôle T/26 du 1^{er} mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Décision n°2021/DREETS/pôle T/DDETS 44/27 du 1^{er} mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Décision n°2021/DREETS/pôle T/DDETS 49/28 du 1^{er} mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Décision n°2021/DREETS/pôle T/DDETS-PP 53/29 du 1^{er} mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Décision n°2021/DREETS/pôle T/DDETS 72/30 du 1^{er} mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Décision n°2021/DREETS/pôle T/DDETS 85/31 du 1^{er} mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Arrêté n°2021/DREETS/46 du 3 mai 2021, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (administrative, financière, chorus) ;

Arrêté n°2021/DREETS/pôle 3^E/47 du 3 mai 2021, portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective ;

Décision n°2021/DREETS/pôle C/48 du 3 mai 2021, portant délégation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV

et l'article L 470-1 du code de commerce et le livre V du code de la consommation ;

Arrêté n°2021/DREETS/pôle 3^E/54 du 3 mai 2021, portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le domaine de la politique du titre professionnel ;

Arrêté n°2021/DREETS/135 du 4 mai 2021 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

MNC – Antenne interrégionale de Rennes

Arrêté modificatif n°5 du 30 avril 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Arrêté modificatif n°3 du 30 avril 2021 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe ;

Arrêté modificatif n°3 du 30 avril 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/26 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

VU le livre I du code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 29 mars 2021, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé, portant nomination de Monsieur François BENAZERAF dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} avril 2021,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. François BENAZERAF, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire par intérim, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants du code du travail
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3 du code du travail
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3 ; R. 1322-1 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8 du code du travail
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant une décision sur recours contre la création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés • contre une décision du DIRECCTE suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE	L. 2315-37 du code du travail L. 2313-5 et 8 du code du travail R. 2313-2 R. 2313-5 du code du travail
Scrutin TPE	
Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-38 du code du travail
Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-47 du code du travail R. 2122-92 du code du travail
Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité	R. 2122-22 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	L. 3121-24 et L. 3121-25, R. 3121-10, R. 3121-11 du code du travail
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental	L. 3121-25, R. 3121-12 à R.3121-16 du code du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du code rural
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF	Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains	Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)
Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3122-32 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant : - Durée quotidienne maximale du travail - Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit - Affectation de travailleurs à des postes de nuit - Repos dominical (travail en continu et équipe de	D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail

suppléance) - Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture - Repos quotidien en agriculture - Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail - Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture - Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55 du code du travail
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1 du code du travail
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2 du code du travail
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1 du code du travail
Homologation des mesures de prévention imposées par les Caisses de Mutualité sociale agricole	R. 751-158 du code rural
Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en agriculture (CPHSCT)	D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant une injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
Services de santé au travail	
<u>Missions et organisations :</u> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail - Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur - Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes - Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises - Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur <u>Instance de contrôle :</u> - Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle	D. 4622-3 du code du travail D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail D. 4622-16 du code du travail D. 4622-21 du code du travail D. 4622-23 du code du travail D. 4622-37 du code du travail

<u>Contractualisation :</u> - Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale <u>Agrément :</u> - Agrément des SST, décision de rattachement - Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations - Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité <u>Personnels concourant aux services de santé au travail :</u> - Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin - Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement - Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail <u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u> - Drogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires <u>Organisation des services de santé dans les professions libérales :</u> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail D. 4622-51 du code du travail D. 4622-51 du code du travail R. 4623-9 du code du travail D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail R. 8123-6 du code du travail R. 717-67 du code rural D. 717-44 et D. 717-47 du code rural
PARTIE VIII - Moyens d'intervention / Organisation du système d'inspection du travail	
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2 du code du travail
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2 du code du travail
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6 du code du travail
Organisation du système d'inspection du travail	
Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail	R. 8122-6 du code du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Pierre DURAND et de Monsieur François BENAZERAF, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Sylviane CORDONNIER, directrice du travail,
- Monsieur Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

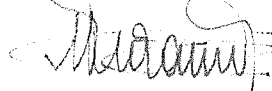
La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/08 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/27 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Blandine GRIMALDI, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1, 1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Madame Blandine GRIMALDI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

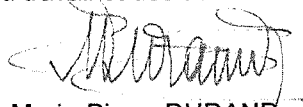
La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/09 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/28 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant Madame Fabienne LOGEROT en qualité de Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2021 et l'intérim qui sera assuré par Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'*actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine-et-Loire* :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Madame LOGEROT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/10 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/29 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Serge MILON, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge MILON, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'*actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne* :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Serge MILON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/11 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Mayenne.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND:



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DEETS 72/30 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Sarthe :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Patrick DONNADIEU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/12 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/31 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas DROUART, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Vendée :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Nicolas DROUART peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/13 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021/DREETS/46

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur élection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Christophe BUZZI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. François BENAZERAF sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « travail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agréments.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7

Mme Marie-Pierre DURAND est désignée responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III.
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris »
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 303 « Immigration et asile »
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Economie sociale et solidaire » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - 364 « Cohésion » du plan de relance ;

La présente subdélégation s'applique également au programme 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 250 000 euros HT qui nécessitent le visa du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR) à l'exception de tous les actes relatifs aux compagnes de tarification des établissements et services sociaux financés par les BOP 177, 304, 303 et 104.

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;

- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDON, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Pierre DURAND et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 3E
- M. Erwan BOISARD, responsable du service santé sécurité au travail ; pôle T ;
- M. Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines ; SG
- M. Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 3E
- Mme Sophie QUERRY, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T
- Mme Cathy FAVENNEC, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 3E
- M. Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 3E
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;
- Mme Eve MAURY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ; pôle des Solidarités ;

-Mme Sylviane CUSSONNEAU, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités.

SECTION V.

GESTION FINANCIERE - CHORUS

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 155 FSE « assistance technique»
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- 363 « compétitivité »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mr Olivier ASSAILLY
- Mme Martine BARON
- Mr Serge BEAUPLET
- Mr Jean-Philippe BEAUX
- Mr François BENAZERAF
- Mme Nathalie BODIN
- Mr Erwan BOISARD
- Mr Jean-Philippe BOSSON
- Mme Muriel CALVEL
- Mme Sylviane CORDONNIER
- Mme Sylviane CUSSONNEAU
- Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
- Mme Pascale DUPONT

- Mr Philippe FOGEL
- Mr Marc FRENGER
- Mr Pascal GUILLAUD
- Mr Adrien KIPPELEN
- Mr Denis LARCHE
- Mme Nathalie LE BRIS
- Mr Manuel MAINGRET
- Mme Anne-Lise MARCIAU
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Frédérique NAUDIN
- Mme Anne PICARD-COSKER
- Mr Sophie QUERRY
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- Mr Alain ROUX
- Mr Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mr Vincent VERNER

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Subdélégation est donnée à :

- Mme Claudie BIZOT
- Mme Christine BLAISE
- Mme Sylviane CUSSONNEAU
- Mme Nathalie LE-BRIS
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Sylvie PERDRIEU
- Mme Carole ORAIN
- Mme Anne PICARD-COSQUER
- Mme Nadège RAMBAUD
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Sophie SEROUX
- M. Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- M. Vincent VERNER

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale »

Article 16

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale »

Article 17

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/DREETS/37 du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim;

Article 18

La secrétaire générale et les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 mai 2021

La directrice régionale



Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021/DREETS/POLE 3E/47

portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4, L 1237-19 à L 1237-19-4 ; R 1237-6 à D 1237-12 ;

Vu l'article R.1233-4 du code du travail désignant la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

VU l'article R 1237-6 du code du travail désignant la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, comme autorité administrative compétente en matière de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. François BENAZERAF sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « travail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du « pôle entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/n°59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'article 8 de l'arrêté de délégation de signature susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à déléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur François BÉNAZÉRAF, en qualité de responsable du pôle « travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur Denis LARCHE, en qualité de chef de mission Mutations Economiques et Développement des compétences.

à effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire, :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
Pour la directrice et par délégation,

ARTICLE 3 :

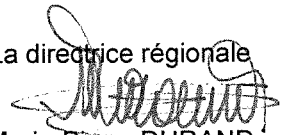
La présente décision abroge la décision n° 2021/DREETS/Pôle 3E/38 en date du 06 avril 2021.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 mai 2021

La directrice régionale


Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Décision n° 2021/DREETS/POLE C/48

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV et l'article L 470-1 du code de commerce et le livre V du code de la consommation

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R 470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1^{er} août 2019 nommant Mme Sophie QUERRY de directrice départementale de 2^{ème} classe au sein du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 2019, portant affectation M. Manuel MAINGRET au sein du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS, est désignée comme représentante de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la responsable du pôle C ou, en son absence à :
- M. Manuel MAINGRET, chef du service contrôle des relations inter-entreprises.

ARTICLE 3 :

La décision 2021/DIRECCTE/Pôle C/39 du 06 avril 2021 est abrogée.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 mai 2021

La directrice régionale


Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021/DREETS/POLE 3E/54

portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
dans le domaine de la politique du titre professionnel

Vu le code de l'Education et notamment l'article R. 335-7 relatif à la validation des acquis de l'expérience, l'article R. 338-6 relatif à la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires et l'article R. 338-7 relatif à la délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi notamment son article 2 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour les demandes d'équivalence et justificatifs afférents (article 2); pour l'habilitation des jurés d'examen (article 5), pour la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (article 7), pour la délivrance des titres, livrets de certifications et certificats complémentaires qui s'y rapportent (article 10) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et notamment l'article 4.3 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour la validation des procès-verbaux de sessions d'examen, la délivrance des titres, des certificats complémentaires de spécialisation ainsi que les livrets de certifications relatifs aux certificats de compétences professionnelles et la communication aux candidats concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du « pôle entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/n°59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de délégation de signature susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à déléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Madame Cathy FAVENNEC/DOIGNIAUX, en qualité de chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle et des titres professionnels ;

à effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions d'accord ou de refus d'habilitation des membres de jury d'examen, de validation des procès-verbaux de session d'examen, de délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation, de notification des résultats aux candidats en réussite ou en échec, de notification des décisions d'équivalence et de recevabilité de Validation des Acquis de l'Expérience tels que mentionnés aux articles R.335-7, R.338-6 et R.338-7 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
Pour la directrice et par délégation,

ARTICLE 3 :

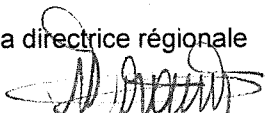
La présente décision abroge la décision n° 2021/DREETS/Pôle 3E/45 en date du 16 avril 2021.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 mai 2021

La directrice régionale


Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N°2021/DREETS/ 135

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire DGEFP /MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;
- Sur** proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas automatique, **il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Article 2– Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

-3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

-3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

- **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

- 3-4 : Pour les PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **65%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- 3-5 : A titre dérogatoire, pour les PEC conclus avec des personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), le taux d'intervention est fixé à **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

A titre exceptionnel, pour les PEC cofinancés par les conseils départementaux dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), le taux d'intervention est fixé à **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné éligible, la prise en charge des PEC de l'Education nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce taux spécifique s'applique aux PEC recrutés par les établissements d'enseignement, **publics ou privés**, à savoir :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Article 6 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois à 12 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, sera de 6 mois à 9 mois pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 12 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du PEC ne peut excéder 24 mois au total.

Néanmoins, en application de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne modifiée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, à compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC qui arrive à cette durée de 24 mois peut être portée, à titre exceptionnel et au regard du parcours de la personne, à 36 mois au maximum, contrat initial et renouvellements inclus.

Concernant les recrutements dans l'Education Nationale (établissements cités à l'article 5), afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le premier **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Article 7 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

A titre exceptionnel, pour les PEC conclus avec des personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), ou avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'État pourra s'inscrire dans une fourchette comprise **entre 20 et 30 heures** incluses pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Le prescripteur adaptera les paramètres de la durée de prise en charge hebdomadaire à la situation de la personne.

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.



CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 8 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 9 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **47%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 10 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois à 9 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et de **12 mois** pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » pourra être portée à 12 mois en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Article 11 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans une fourchette de durée hebdomadaire de travail comprise entre **20 et 35 heures** incluses pour les « aides à l'insertion professionnelle ». Le prescripteur adaptera les paramètres de la durée de prise en charge hebdomadaire à la situation de la personne.

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

Article 12– Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/DIRECCTE/3 du 14 janvier 2021. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CUI, le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement s'appliquent.

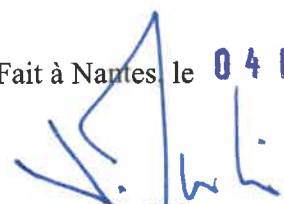
Article 13 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **04 MAI 2021**


Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes
et de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes
de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°5 du 30 avril 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 janvier, 8 mars 2018, 18 février 2019 et 2 juin 2020,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) le 27 avril 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Madame Pascale BREDARD en tant que membre suppléant :

Madame Isabelle BOULARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 30 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 30 avril 2021
portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 septembre 2020 et 14 janvier 2021,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) le 27 avril 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Muriel FOUCHER en tant que membre titulaire :
Madame Sylvie GOULET
- remplace Madame Sylviane POIRIER en tant que membre suppléant :
Monsieur François GONCALVES
- est nommée en tant que membre suppléant sur un poste vacant :
Madame Isabelle BOULARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 30 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 30 avril 2021
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe,

Vu les arrêtés modificatifs des 22 mars 2018 et 7 septembre 2020,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) le 27 avril 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Monsieur Jean-Pierre LANGEVIN en tant que membre titulaire :
Monsieur François GONCALVES
- remplace Madame Muriel FOUCHER en tant que membre titulaire :
Madame Sylvie GOULET
précédemment suppléante
- remplace Madame Sylvie GOULET en tant que membre suppléant :
Monsieur Bruno PELTIER
- remplace Monsieur Philippe POIRIER en tant que membre suppléant :
Madame Isabelle BOULARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 30 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

